



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00713/CAB.MIN/MINES/01/2023
DU 29 NOV 2023 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE LA
SOCIETE CONGO RESSOURCES MINING « CRM » SARLU AU TITRE D'ENTITE
DE TRAITEMENT DE CATEGORIE A DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93,202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 Avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 116/CAB.MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 août 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement ;

ausé



Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'Entité de traitement **Catégorie A** dans la Province du **Nord-Kivu**, introduite en date du 16 février 2021 par la **Société CONGO RESSOURCES MINING « CRM » SARLU** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables de la Direction de **Métallurgie** et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'Entité de traitement **Catégorie A** est **renouvelé** au profit de la **Société CONGO RESSOURCES MINING « CRM » SARLU**, basée dans la Province du **Nord-Kivu**, dont références ci-après :

- Adresse : 90, avenue du Lac, Quartier HIMBI II, Commune de Goma, Province du Nord-Kivu
- N° Identification Nationale : 19-B0500-N83001B;
- Numéro RCCM : CD/GOM/RCCM/21-B-0223;
- Numéro Impôt : A1201610 P
- N° Compte Bancaire (Rawbank) : 5100-05172-01077087501-25 USD

Article 2 :

La **Société CONGO RESSOURCES MINING « CRM » SARLU**, dont l'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie A est renouvelé, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du **Nord-Kivu** pour une période de quatre (04) ans, renouvelable pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 3 :

La **Société CONGO RESSOURCES MINING « CRM » SARLU** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix sur le territoire national.

Article 4 :

La **Société CONGO RESSOURCES MINING « CRM » SARLU** est tenue de n'acheter les minerais qu'auprès des Coopératives Minières agréées et des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

auk

Article 5 :

La Société CONGO RESSOURCES MINING « CRM » SARLU est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Nord -Kivu et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des Activités de l'Entité de Traitement. Toute violation des dispositions des articles 24, 25 et 26, du présent Arrêté, entraîne des sanctions prévues par les Articles susmentionnés.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 NOV 2023

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat	: (1)
- Cabinet du Premier Ministre	: (1)
- Cabinet du Ministre des Mines	: (2)
- Secrétaire Général aux Mines	: (1)
- Direction des Mines	: (1)
- Direction Générale du CEEC	: (1)
- Commission de Certification	: (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort	: (1)
- SOCIETE CONGO RESSOURCES MINING SARLU	: (1)